

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Trois mois 18 fr.
Six mois 36
Un an 72

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Actions industrielles; transmission par la simple volonté du porteur; charges et avantages afférents aux actions; porteur actuel débiteur et créancier. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :** Demande en nullité de testament; les héritiers du docteur Taisseire contre le sieur Leroy, légataire universel; succession évaluée à 400,000 fr. — **Tribunal civil de Tours :** Cession d'office; contre-lettre; cessionnaire; tiers. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Caution; acte de commerce; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin; Cour d'assises; composition; président empêché; remplacement; ministre de la justice; premier président. — **Cour d'assises de la Drôme :** Affaire Marcel; accusation d'assassinat et de vol. — **Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier :** Troubles de Bédarieux; assassinat de trois gendarmes.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 22 mai.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — TRANSMISSION PAR LA SIMPLE VOLONTÉ DU PORTEUR. — CHARGES ET AVANTAGES AFFÉRENTS AUX ACTIONS. — PORTEUR ACTUEL DÉBITEUR ET CRÉANCIER.

En matière de sociétés par actions transmissibles par la simple volonté des actionnaires, c'est l'action qui est seule responsable vis-à-vis de la société.

En conséquence, le porteur de l'action a seul droit aux bénéfices, comme il est seul passible des pertes éprouvées par la société, que ces bénéfices ou que ces pertes soient antérieurs ou postérieurs à l'époque où il est devenu actionnaire.

Cette solution, qui a un caractère de gravité incontestable et qui est d'un intérêt général aujourd'hui que dans presque toutes les fortunes se trouvent des actions industrielles, est intervenue dans les circonstances suivantes :

Une société a été constituée le 31 août 1821 entre M. Philippe-François Didier Usquin père et le général Solignac pour obtenir la concession des canaux des étangs de Mauguayo et du canal latéral. Les intérêts, charges et avantages de l'entreprise ont été divisés en cent actions, dont soixante-dix appartenant à M. Usquin père et trente au général Solignac.

Par conventions du 12 février 1822, le général Solignac s'est obligé envers la compagnie Usquin à exécuter les travaux imposés par l'acte de concession, et estimés à 1,500,000 fr.; puis, par autres conventions du même jour, il est devenu locataire de la jouissance des canaux qui faisaient l'objet de l'entreprise, de telle sorte qu'à partir de cette époque le général Solignac avait réuni trois qualités distinctes, celles d'associé, d'entrepreneur et de locataire.

Le 27 avril 1820, M. Usquin père a cédé vingt actions à M. Durand-Fajon, dix à M. Granier, dix à M. Veret, dix à M. Lavalette, et s'est réservé les vingt autres. D'un autre côté, sur la poursuite de MM. Dunel et Sagnier, créanciers du général Solignac, les trente actions appartenant à ce dernier, et par lui données en nantissement à MM. Laflitte et Jourdan, ont été mises en vente aux enchères devant M. Vavin, notaire à Paris, en exécution d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 août 1829, et suivant procès-verbal dressé par ledit M. Vavin, le 23 décembre 1829, lesdites trente actions ont été adjugées, savoir : vingt à M. Gabriel Marlihou et dix à M. Duval; postérieurement, ces dix dernières actions ont été vendues par M. Duval à M. Gabriel Marlihou, suivant acte authentique du 25 février 1830.

En 1832, les héritiers Marlihou ont vendu ces trente actions à M. Usquin fils, qui en était encore propriétaire, lorsqu'en 1833 le général Solignac, agissant comme créancier, a formé contre la compagnie Usquin une demande en paiement de 1,393,456 fr., pour travaux supplémentaires par lui exécutés en dehors des travaux stipulés dans la convention du 12 février 1822. Cette contestation a été terminée par un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 22 février 1845, qui condamne la compagnie Usquin à payer au général Solignac la somme de 304,735 fr. 34 centimes, pour prix desdits travaux supplémentaires.

La compagnie Usquin avait conclu devant la Cour de Montpellier à ce qu'il fut déclaré dans tous les cas qu'elle ne serait tenue des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle que jusqu'à concurrence des 70 centèmes; mais cette prétention a été repoussée, et la compagnie a été condamnée pour le tout, sauf à elle à faire con-

tribuer les personnes qu'elle croirait devoir actionner.

Pour arriver à recouvrer partie de cette condamnation, la compagnie Usquin a assigné les héritiers Marlihou, propriétaires des actions à l'époque de l'exécution des travaux, devant le Tribunal civil de la Seine, en paiement de 90,420 francs 59 centimes, pour la portion à la charge de leurs actions des travaux supplémentaires exécutés par le général Solignac.

Les héritiers Marlihou ont résisté à cette demande, en soutenant qu'elle ne pouvait être formée que contre les porteurs actuels des actions leur ayant appartenu, c'est-à-dire contre M. Usquin fils.

Malgré leur résistance, la demande de la compagnie Usquin a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 août 1849, qui se fonda sur ce que la compagnie Usquin avait contre chacun des associés une action pour les faire contribuer, dans la proportion de leur intérêt, au paiement du passif social; que les héritiers Marlihou ayant acheté des valeurs soumises à des chances de profits et de pertes, devaient supporter les charges de même qu'ils participeraient aux bénéfices.

Sur l'appel des héritiers Marlihou, après avoir entendu dans leur intérêt M. Grevy; dans l'intérêt de la compagnie Usquin, M^{rs} Carteret et Nouguier, qui ont insisté sur ce point, que les actionnaires débiteurs solvables pourraient, si le système des premiers juges n'était pas accueilli, après avoir reçu des bénéfices, transporter leurs actions à des personnes d'une insolvabilité notoire et échapper par ce moyen à l'exécution de leurs obligations au grand détriment de créanciers sérieux et confiants; après avoir entendu enfin M. l'avocat-général Thévenin, en ses conclusions conformes, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant, en droit, qu'en matière de sociétés par actions transmissibles par la simple volonté des actionnaires, c'est l'action qui est seule responsable vis-à-vis de la société; que de même que le porteur de l'action seul a droit aux bénéfices de la société, il est seul passible des charges;
« Qu'à cet égard, la société ne peut pas distinguer entre les bénéfices et les charges antérieurs à la transmission pour faire profiter l'ancien actionnaire des uns au préjudice du cessionnaire, ou lui faire subir, à l'avantage de celui-ci, les pertes antérieurement essuyées par la société;
« Qu'en fait d'actions transmissibles, le cessionnaire devient le successeur *in universum jus* du cédant et est substitué, par le fait de la cession, au lieu et place de ce dernier au moins vis-à-vis de la compagnie;
« Que si celle-ci peut avoir à souffrir d'un pareil ordre de choses, elle ne peut imputer qu'à elle d'avoir à subir une loi qu'elle s'est faite en vue d'ailleurs des avantages qu'un pareil principe fait surgir en favorisant la transmission des valeurs sociales et leur circulation avantageuse;
« Considérant, en fait... (Suivent des motifs par lesquels l'arrêt établit que les engagements particuliers d'Usquin fils, acquéreur des actions des héritiers Marlihou, le soumettaient envers la compagnie à toutes les obligations, quelle que soit l'époque de leur naissance, qui pèsent sur l'action et sur l'actionnaire qui en est porteur);
« Infirme;
« Au principal, déboute la compagnie Usquin de sa demande. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audiences des 29 avril et 15 et 27 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — LES HÉRITIERS DU DOCTEUR TAISSAIRE CONTRE LE SIEUR LEROY, LÉGATAIRE UNIVERSEL. — SUCCESSION ÉVALUÉE À 400,000 FR.

M^{rs} Auguste Avond, avocat des héritiers demandeurs en nullité du testament fait au profit du sieur Leroy, et qui lui attribue la totalité de la fortune du docteur Taisseire, évaluée à 400,000 fr., expose ainsi les faits de la cause :

Nous venons demander au Tribunal de déclarer nul et de nul effet un prétendu testament olographe portant la date du 25 juin 1849, et qui institue notre adversaire, le sieur Leroy, légataire universel de M. le docteur Taisseire, oncle des demandeurs et des demandereses.

Le testament produit par le sieur Leroy est ainsi conçu :

« J'institute M. Pierre Leroy mon légataire universel en toute propriété, en récompense de ses bons services.
« Paris, le 25 juin 1849. »

Nous venons devant le Tribunal comme héritiers légitimes, c'est-à-dire que notre demande est digne du plus grand intérêt. Je me hâte d'ajouter que jamais semblable procès ne fut plus grave. L'espèce que lorsque le Tribunal connaîtra tous les faits, tous les actes, toutes les circonstances que nous allons lui exposer, la lumière sera faite, et notre procès sera gagné. Expliquons-nous d'abord sur le testateur et sur le prétendu légataire universel.

M. Joseph Taisseire de Saint-Marc, oncle des demandeurs, était venu depuis très longues années déjà s'établir à Paris, où il exerçait la profession de médecin. C'était un médecin allopathe. Tant par ses travaux approfondis et incessants, par les produits de sa clientèle et ses économies, que par d'heureuses spéculations, il avait acquis des biens considérables et s'était constitué un riche patrimoine, composé d'éléments divers par leur nature et leur importance.

Sa fortune se composait notamment d'un immeuble d'une très grande valeur, sis à Beurnonville, près d'Yvetot (Seine-Inférieure), puis d'actions sur la Banque de France, enfin d'un mobilier très riche et très considérable. Le patrimoine de M. Taisseire comprenait en outre diverses autres valeurs industrielles et mobilières dont le détail serait aussi long que surabondant. Au total, cette fortune ne s'élevait pas à moins de 400,000 fr.

On conçoit que la gestion d'intérêts aussi importants dans leur ensemble et aussi multipliés dans leurs éléments devait demander des soins constants, une surveillance active et incessante. Or, M. Joseph Taisseire, devenu vieux, affaibli par l'âge et les infirmités, n'avait plus l'énergie nécessaire pour se livrer à la gestion de ses biens. Par suite, il avait depuis une douzaine d'années pris à son service le sieur Pierre Leroy, agent d'affaires.

Le sieur Leroy s'occupait habituellement de la gestion de la fortune de M. Taisseire. C'était lui qui tenait ses comptes, ses écritures. Depuis cinq ou six ans, M. Taisseire, atteint d'un tremblement nerveux de la main, ne pouvait plus signer; c'était le sieur Leroy qui signait en son nom ses lettres.

Leroy s'était insinué petit à petit, avec une rare habileté et un calcul profond et de tous les instants, dans les affaires de son maître, si bien qu'il m'apparait avec une de ces figures comme on trouve fréquemment dans les moralistes et qu'à in-

mortalisés Figaro, Figaro moins l'esprit et assurément moins le cœur et la bonté.

Ceci dit, je poursuis mon récit.

M. le docteur Taisseire avait perdu sa femme le 23 juin 1849; elle était morte du choléra, et elle lui laissait toute sa fortune. Elle fut enterrée le surlendemain, et son corps était à peine refroidi que son mari, au lieu de se recueillir dans ces grandes pensées que fait naître la mort, songeait déjà à faire son testament.

M^{rs} Taisseire était à peine morte que le notaire était mandé chez M. Taisseire.

Vainement le notaire chercha à réveiller dans le cœur de M. Taisseire le souvenir de sa famille. Ses instances furent vaines. M. Taisseire voulut écrire son testament, mais le tremblement nerveux dont il était atteint ne lui permit pas de tracer deux mots. Il fallut ajourner la confection du testament.

Or, celui que vous avez à apprécier, s'il faut en croire Leroy et sa date même, aurait été écrit moins de vingt-quatre heures après.

A peine M^{rs} Taisseire était-elle morte que M. Taisseire se retirait à Asnières, dans une petite maison de Leroy, où il vivait de la façon la plus mystérieuse, jusqu'à un jour de sa mort, arrivée le 3 août de la même année. Ici encore un spectacle des plus affligeants et des plus instructifs s'offre à nous. Leroy, qui connaissait l'existence des parents de M. Taisseire; se fait envoyer en possession, ne fait aucun inventaire, vend vite et vite les meubles, cache toutes les valeurs mobilières, qui étaient considérables, ou en dispose à son gré et clandestinement; puis il cherche à se défaire des immeubles et cache à tous les yeux, comme nous l'apprend une procédure criminelle dont je vous entretiendrai bientôt, sa demeure et jusqu'à son nom.

Ici M^{rs} Avond soutient que M. Leroy sachant qu'il y avait à Lyon des héritiers de M. Taisseire, deux tisseurs et un lampiste, et craignant leur intervention, ne les a instruits de rien. Quant aux autres héritiers, gens de la campagne, vivant dans un petit village de la Drôme, il leur annonça que leur oncle était mort, lui laissant sa petite fortune. Plus tard, il leur remettait 100 fr. à titre de libéralité, en leur promettant pareille somme chaque année.

Enfin, reprend M^{rs} Avond, les héritiers de Lyon furent instruits du décès de leur oncle et de l'existence du testament. Un d'eux vint à Paris.

A force de temps, de patience, de courses, d'investigations, et avec l'aide de Dieu, M. Taisseire apprit que son oncle était mort chez Leroy, à Asnières. Là il fit un commencement d'enquête, et il apprit que Leroy vivait de la façon la plus inusitée, ne recevant personne, avait des dialogues à travers la porte avec ses fournisseurs, se faisait remettre par un guichet ce qu'on lui apportait, et n'était pas autrement connu de ses voisins.

Le jour se faisait peu à peu; toutes les circonstances se révélèrent successivement.

En conséquence, une plainte fut déposée le 5 août 1850, et Leroy fut arrêté, je crois, le 20 ou 21 du même mois, ainsi que sa femme et une fille Dugard, qui était au service de M. et M^{rs} Taisseire, et qui depuis est restée au service de Leroy.

Une instruction fut commencée, et bientôt on reconnut qu'aucune charge ne pesait sur M^{rs} Leroy ni sur la fille Dugard, qu'aucun soupçon ne pouvait les atteindre. En conséquence, elles furent immédiatement mises en liberté. Quant au sieur Leroy, il fut maintenu en état d'arrestation, et l'instruction suivit son cours à son égard. Le juge chargea trois experts en écriture de l'examen du testament. Ces trois experts étaient MM. Saint-Omer, Dumesnil et Favarger. Le testament leur fut remis avec des pièces de comparaison émanées de M. Taisseire de Saint-Marc. Le juge d'instruction leur posa cette question : « Le testament que vous avez sous les yeux est-il ou n'est-il pas l'œuvre de M. Taisseire de Saint-Marc ? »

Les experts, après avoir examiné le testament, s'écrièrent à l'unanimité et à l'instinct : « Mais il est faux ! »

L'étude attentive et réfléchie de la pièce incriminée ne fit qu'augmenter la conviction des experts, qui déposèrent un rapport dont la conclusion était que, suivant eux, le testament olographe du 25 juin 1849 n'a été ni écrit, ni daté, ni signé par le sieur Taisseire de Saint-Marc; que cette pièce est, par conséquent, fautive.

Malgré les conclusions formelles de ce rapport, M. le juge d'instruction, procédant avec une extrême réserve, commit trois experts nouveaux pour procéder à une seconde vérification du testament. Ces trois experts étaient MM. Delarue, Besse et Oudard. Cette fois on joignit au testament des pièces de comparaison émanées de M. Taisseire et des pièces de comparaison émanées de M. Leroy. Puis le juge chargea les experts d'examiner et de résoudre ces deux questions :

« 1^o Le testament est-il, oui ou non, l'œuvre de Taisseire ?
« 2^o Le testament est-il l'œuvre de Leroy ? »

Au premier abord, les trois experts furent unanimes et s'écrièrent d'un commun accord : « Ce testament est faux ! »

Voilà du moins ce que déclarent MM. Besse et Delarue. Il est vrai que depuis M. Oudard a changé d'avis, et qu'après de longues hésitations il a fini par déclarer que ce testament, loin d'être faux, est l'œuvre de M. Taisseire de Saint-Marc.

Mais les deux autres experts, hommes de talent et d'expérience, MM. Besse et Delarue, après avoir consacré deux cents vacations à l'examen de ce testament, ont déposé un rapport de 400 pages dans lequel ils déclarent que le testament est faux et qu'il est l'œuvre du sieur Leroy.

La justice se trouvait donc entre les déclarations positives et formelles de cinq experts concluant à l'existence d'un faux, et l'opinion d'un seul expert, concluant à la sincérité du testament. Dans l'instruction, l'on avait fait miroiter les dépositions de quelques personnes chez lesquelles M. Taisseire était allé avec M. Leroy, et auxquelles, sans motif, au milieu d'un désordre d'idées occasionné par l'affaiblissement de son intelligence, et avec des larmes et des sanglots causés par une sensibilité nerveuse et malade, il avait dit : « J'ai beaucoup d'amitié pour Leroy; je lui ferai du bien. »

Ces déclarations, arrachées par Leroy à la faiblesse d'un vieillard, avaient été répétées par quelques témoins. Enfin, M. Dessaigne, notaire, était venu déposer de l'intention à lui manifestée par M. Taisseire de tester en faveur de Leroy.

Dans ces circonstances, la chambre du conseil a rendu à la date du 1^{er} février 1852, une ordonnance de non-lieu en faveur du sieur Leroy.

Les héritiers Taisseire formèrent opposition à cette ordonnance; mais le 21 février dernier, un arrêt de la chambre des mises en accusation confirma l'ordonnance de la chambre du conseil.

En présence de ces décisions, les héritiers Taisseire durent s'adresser à la justice civile. En conséquence, ils ont introduit contre le sieur Leroy une demande en nullité du testament, qui, suivant eux, n'est pas l'œuvre du sieur Taisseire.

Examinera-t-elle la question de savoir si l'on peut faire un procès civil après avoir échoué au criminel? A vrai dire, ce n'est pas une question. En outre, je le dis avec bonheur, sur vingt procès de cette nature, il y en a dix-neuf dans lesquels malgré une ordonnance de non-lieu ou un acquittement en Cour d'assises, les Tribunaux civils ont invalidé des testaments.

Arrivons maintenant aux faits, aux détails du procès. Les questions qu'il soulève, tant au point de vue de l'expertise qu'au point de vue de l'enquête, sont les suivantes :

1^o Le testament du 25 juin est-il émané de la main de M.

Taisseire?

2^o M. Taisseire pouvait-il écrire matériellement le testament dont il est question, le 25 juin 1849?

3^o M. Taisseire avait-il pour sa famille de mauvais sentiments?

4^o Avait-il pour Leroy une affection tellement exceptionnelle, qu'il voulait déshériter ses héritiers légitimes au profit de ce dernier?

Avant de m'occuper de la première question, je veux m'expliquer sur les sentiments du docteur Taisseire à l'égard de Leroy et de sa famille.

L'avocat s'attache à établir que M. Taisseire portait un vif intérêt à ses neveux.

M^{rs} Avond lit la déposition de la femme Guédency qui, dit-il, était très liée avec la famille de M. et M^{rs} Taisseire. Cette femme a déclaré avoir entendu dire à M. et M^{rs} Taisseire, que les neveux de M. Taisseire étant pauvres, c'était à eux que reviendrait la fortune.

Quant à Leroy, il n'a jamais été pour Taisseire qu'un employé salarié qu'on traitait avec bienveillance sans doute, mais non point en fils adoptif.

Abordant la question de savoir si, le 25 juin 1849, M. Taisseire pouvait écrire, M^{rs} Avond donne lecture de la déposition de M. Dessaigne, notaire, de laquelle il résulte que, le 25 juin 1849, M. Taisseire, sur son conseil, voulut écrire, sous la dictée du notaire, son testament olographe, mais qu'il ne put y parvenir, à cause du tremblement nerveux de sa main. Le notaire ajoute que M. Taisseire lui manifesta l'intention de faire un testament en faveur de M. Leroy, et de l'instituer son héritier pour le récompenser de ses bons soins.

La déposition, dit M^{rs} Avond, est claire et catégorique. Le tremblement nerveux était tel, que M. Dessaigne conseilla à M. Taisseire de remettre à une autre époque la confection de son testament.

Arrivant à la question de savoir si le testament est émané de la main de M. Taisseire, M^{rs} Avond donne lecture des différents rapports des experts en écriture.

Cinq experts, dit-il, sur six, sont d'avis que le testament est faux.

M. Oudard seul l'attribue à Taisseire. J'ai pour moi cinq experts, un seul m'est opposé. De ce dernier, je ne veux rien dire, quoique, dans plus d'une affaire célèbre et notamment dans l'affaire Grimardis et dans l'affaire Larocnière, il ait eu de véritables malheurs d'audience. Mon éloquent adversaire en sait quelque chose; je ne puis cependant pas m'empêcher de rappeler que, dans plus d'un procès en nullité de testament, M^{rs} Chaix-d'Est-Ange s'est appuyé avec une grande véhémence et en les exaltant très haut, sur le savoir, l'expérience, la science technique des experts qu'il devra sans doute amoindrir dans cette cause. Je me souviens particulièrement encore que, dans un procès Bertheau que j'ai trouvé dans les journaux judiciaires du 15 janvier 1842, le nom de M. Delarue était vanté avec autant de conscience que de talent par mon contradicteur.

M^{rs} Avond discute ensuite le rapport de M. Oudard. Suivant lui, ce travail affirmatif, sans raisons à l'appui, doit être écarté du débat. Le Tribunal ne doit tenir compte que du rapport des cinq experts.

Après avoir résumé les principaux arguments de sa plaidoirie, M^{rs} Avond termine ainsi :

« Je ne veux pas, comme mon confrère M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, plaider dans l'affaire Bertheau, que j'ai déjà rappelée, stigmatiser ce testament parce qu'il est écrit soûtement, en deux lignes, parce qu'il n'exprime aucune raison, aucun regret, aucune douleur de déshériter les parents, les héritiers naturels, parce qu'il ne se place pas même sous l'invocation de Dieu à cette heure suprême où nous confions à Dieu, en l'adjuvant de la bonté et de la protection, les actes de notre dernière volonté. Je ne veux pas m'écrier avec mon confrère : « On ne rencontre dans la pièce attaquée aucune de ces pensées religieuses que suggère la pensée de la mort. » J'aime mieux vous dire simplement, avec loyalisme : « Voyez, pesez et jugez ! » Rappelez-vous l'incapacité d'écriture constatée par dix personnes et attestée par M^{rs} Dessaigne le 25 juin 1849; rappelez-vous les conclusions de cinq experts.

Nous attendons votre décision avec confiance.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat du sieur Leroy, répond en ces termes :

« Si on retranchait de l'habile plaidoirie de l'adversaire tout l'esprit qu'il y a mis, si on en faisait disparaître les incidents singuliers qu'il y a jetés, il n'y aurait pas de procès.

« De quoi s'agit-il? de colatéraux, inconnus du testateur, qui viennent quereller un testament parfaitement sincère et régulier. Dans ce débat si clair, mon adversaire a jeté une complication qui en a fait un drame, au lieu d'y apporter la simplicité qui n'en aurait pas même fait un procès.

« Voyons donc les faits : Le vendredi 23 juin 1849, mourait à Paris, dans une maison de la place des Petits-Pères, une demoiselle que j'ai connue pendant trente ans, ancienne cliente de mon père, et qui avait épousé M. le docteur Taisseire de Saint-Marc. M. Taisseire était-il un médecin allopathe ou homœopathe? Je n'en sais rien, je ne veux pas le savoir. Mon adversaire nous a dit qu'il était allopathe, et c'était à cela qu'il avait dû ses succès. J'y consens. L'allopathe et l'homœopathe sont deux méthodes rivales entre lesquelles je ne voudrais pas être forcé de choisir. Je me contente de les respecter, de les craindre toutes deux, et de dire :

« Ce sont deux puissants dieux. »

Dans tous les cas, j'aime mieux croire que d'y aller voir ! On vous a dit que M. Taisseire avait une grande et riche clientèle. Les registres trouvés chez lui n'ont révélé rien de pareil. On vous a dit que M. Taisseire de Saint-Marc avait des voitures. La vérité, c'est qu'il montait quelquefois en omnibus ou qu'il prenait ces modestes voitures que, par dérision sans doute, on nomme des mylords. Quoi qu'il en soit, ce médecin, qui n'avait qu'une modeste clientèle, et qui n'avait pas du tout de voiture, a institué M. Pierre Leroy son légataire universel.

« Qu'est-ce que c'est que M. Pierre Leroy? Il a pu apprendre, par la plaidoirie de l'adversaire, qu'il était quelque chose comme Figaro; mais, a-t-on ajouté, Figaro moins le cœur et moins l'esprit. Ah! permettez; si vous ôtez à Figaro le cœur et l'esprit, qu'en restera-t-il? Son rasoir, apparemment ! Tenez, ces comparaisons-là manquent de justesse. Non, M. Leroy n'est pas Figaro. Il n'a jamais été barbare. Il était tout simplement teneur de livres dans une maison de commerce. M. Taisseire l'avait connu, et comme il était atteint d'un tremblement nerveux de la main qui ne lui permettait pas d'écrire, il avait pris M. Leroy pour son secrétaire.

« Il y avait déjà plusieurs années que M. Leroy travaillait avec M. Taisseire lorsque la femme de celui-ci vint à mourir. Le lendemain de l'enterrement de sa femme, M. Taisseire fit un testament dans lequel il instituait M. Leroy son légataire universel.

« Après la mort de sa femme, M. Taisseire, qui ne pouvait plus supporter le spectacle douloureux de la maison si longtemps habitée par elle, et désormais attristée par des souvenirs de mort, se retira dans la maison de campagne que Leroy possédait à Asnières. Peu de temps après, il mourut laissant le testament dont vous connaissez la teneur.

« Après la mort de M. Taisseire, sa succession fut recueillie par M. Leroy. Il en jouissait paisiblement, lorsqu'au bout

L'application de la peine portée par la loi du 12 mai 1793. Le Conseil, après quelques observations de M^e Robert-Dumesnil, déclare Trouvé coupable de voies de fait envers son supérieur et le condamne à la peine de mort.

— La chambre des commissaires priseurs du département de la Seine se trouve ainsi composée, pour la session 1852-1853 : MM. Genevoix, président; Fromont, syndic; Perrot, rapporteur; Grandier, secrétaire; Schayé, trésorier; Fournel, Seigneur, Alexandre, Malard, Drot, Danthonay, Sibire, Boucher de Vernicourt, Levillain et Boulland.

— Dimanche dernier, au moment où les fidèles qui venaient d'assister à l'office divin dans l'église de la Madeleine sortaient avec un peu de cette confusion inévitable dans toute foule, une des pauvresses qui stationnent à la porte du porche principal, la femme Ligny, reçut dans son tablier qu'elle tenait en demandant la charité, un rouleau de papier scellé d'un cachet armorié. Ayant brisé le cachet, cette femme reconnut avec étonnement que ce rouleau ainsi donné par un monsieur de quarante à cinquante ans, qui s'était promptement éloigné, contenait une somme de huit cents francs en billets de la banque de France.

Sur l'enveloppe, que scellait un cachet dont le blason portait deux tours sur un champ de sable, étaient écrits ces mots : « Pour les pauvres. » Toutefois, et malgré cette suscription, la femme Ligny, supposant que peut-être, attendu l'importance de la somme, il y avait eu erreur de la part du donateur, porta les billets et leur enveloppe chez le commissaire de police de la section de la Madeleine, M. Bellangé.

Ce magistrat, dans les recherches auxquelles il se livra pour découvrir la personne de laquelle provenait cette libéralité, ayant eu recours au bureau du sceau des titres de la chancellerie, apprit que les armes du cachet étaient celles de M. de D... Comme le généreux donateur était parti le soir même

pour la Belgique, le commissaire de police a dû rester provisoirement détenteur des 800 fr. jusqu'à ce que l'infraction en ait été déterminée.

DÉPARTEMENTS.

— ARDECHE (Largentière). — Thoulouse, dont nous avons fait connaître, dans un de nos précédents numéros, les tentatives d'évasion des prisons de Largentière, vient encore de s'échapper de la cellule dans laquelle il avait été écroué avec précaution. Dans la nuit du 16 au 17, cet individu disparut sans qu'il fût possible de découvrir de quelle manière il avait pu surmonter les nombreuses difficultés qui semblaient devoir s'opposer à toute espèce d'évasion.

On ne pouvait en effet supposer que le prisonnier eût pu franchir les murs d'enceinte très élevés qui entourent la maison d'arrêt, et prendre la fuite en passant devant plusieurs sentinelles ou le corps-de-garde qui exercent sur tous les points intérieurs et extérieurs des prisons une surveillance active et permanente. Cependant une inspection faite dans la cellule de Thoulouse n'avait pas tardé à démontrer que ce dernier en avait disparu après avoir brisé le collier et la chaîne de fer qui le retenaient.

Les gardiens se sont aussitôt mis à la recherche du coupable, et après bien des minutieuses perquisitions faites dans toutes les parties secrètes de la maison, pendant la journée et la nuit du 17, ils sont parvenus à le découvrir sous quelques planches qu'il s'était placées sur le corps dans un coin retiré de la prison.

(Courrier de la Drôme et de l'Ardeche.)

Cour d'appel (2^e ch.). — Le sieur Borelli de Serres était appelé d'un jugement rendu le 4 décembre dernier par le Tribunal de commerce et qui le condamnait, envers M. Dufour, ancien facteur, et maintenant commissionnaire en charbons sur le marché public des Récollets, en 1,500 fr.

de dommages-intérêts, aux frais, etc., pour avoir tenté de détourner la clientèle de ce dernier, en imitant servilement et en répandant à profusion les lettres de commande, les factures et autres imprimés de M. Dufour. Sur les plaidoiries de M^e Paillard de Villeneuve, pour M. Dufour, et de M^e Craissier, pour M. Borelli, la Cour d'appel, par arrêt du 17 courant, a confirmé le jugement et condamné la partie appelante aux dépens.

— Dimanche 30 mai, voyage à la mer en train de plaisir sur Dunkerque. — Prix : 3^e classe, 7 fr.; — 2^e classe, 9 fr. — Départ de Paris, samedi 29 mai, à 8 h. 15 m. du soir. — Départ de Dunkerque, dimanche 30 mai, à 8 h. du soir. On distribue des billets à l'avance à la gare du chemin de fer du Nord, place Roubaix, 24, et au bureau central, rue Croix-des-Petits-Champs, 50.

— La Compagnie du chemin du Nord délivre des billets directs de Francfort-sur-Mein, par Bruxelles et Cologne, au prix de 82 fr. en 1^{re} classe, et de 57 fr. en 2^e. — Deux départs par jour, à huit heures du matin et huit heures du soir. — Les bagages transitent par la Belgique sans aucune visite de la part des douanes. — S'adresser à l'embarcadere du chemin de fer du Nord, 24, place Roubaix.

Bourse de Paris du 27 Mai 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' listing various securities and their prices.

Table with columns for 'Emp. Piém., 1850', 'Rome, 5 0/0', 'Emprunt romain', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Forges de l'Aveyron', 'Houillère-Chazotte'.

Table with columns for 'A TERME', 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.' listing various market prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns for 'Saint-Germain', 'Versailles (r. d.)', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Marseille à Avignon', 'Strasbourg à Bâle', 'Centre', 'Orléans à Bordeaux'.

Ce soir vendredi, au Grand Opéra, la 16^e représentation du Juif Errant, par M^{lle} Tédesco, Lagruga, Tagliioni, Massol et Obin. Roger ne chantera plus que deux fois le rôle de Léon.

— Le Diorama de l'Etoile, grande avenue des Champs-Élysées, 73, attire un grand nombre des promeneurs. On y admire la Messe de minuit dans Saint-Pierre de Rome, et le tableau de M. Charles Boutin fils, un Naufrage dans les glaces du Groenland. Cette scène effrayante, d'un genre tout opposé à celui des deux magnifiques aspects du premier tableau, donne un puissant attrait à cette belle exhibition.

— SALON LINSKI (bazar Bonne-Nouvelle). — L'immense succès de M. Linski grandit tous les jours, et cependant l'habile magicien se tient toujours au-dessus de tous les éloges qu'on peut lui donner. Ce soir grande représentation, tours nouveaux, magnifique fantasmagorie.

MORILLOT 20, RUE SAINT-LAZARE, 20. (Chaussée-d'Antin.) BLANC DE ZINC DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

HYDROCLYSE pour lavements et injections. TANNIN. ROB. Elixir de Guillo. Morison's pills, faub. St-Denis, 9.

INJECTION TANNIN. ROB. Elixir de Guillo. Morison's pills, faub. St-Denis, 9.

INJECTION TANNIN. ROB. Elixir de Guillo. Morison's pills, faub. St-Denis, 9.

INJECTION TANNIN. ROB. Elixir de Guillo. Morison's pills, faub. St-Denis, 9.

INJECTION TANNIN. ROB. Elixir de Guillo. Morison's pills, faub. St-Denis, 9.

INJECTION TANNIN. ROB. Elixir de Guillo. Morison's pills, faub. St-Denis, 9.

INJECTION TANNIN. ROB. Elixir de Guillo. Morison's pills, faub. St-Denis, 9.

INJECTION TANNIN. ROB. Elixir de Guillo. Morison's pills, faub. St-Denis, 9.

INJECTION TANNIN. ROB. Elixir de Guillo. Morison's pills, faub. St-Denis, 9.

INJECTION TANNIN. ROB. Elixir de Guillo. Morison's pills, faub. St-Denis, 9.

INJECTION TANNIN. ROB. Elixir de Guillo. Morison's pills, faub. St-Denis, 9.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINES de la COMTESSE de NEUILLY. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise à Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M^e DENTEND, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1852, à midi.

Des BOIS de Jean-Duzès, de Roche-Grande-Chaine et de Roche-Champ-Chevalier, situés dans le département de la Haute-Marne, dépendant du domaine de M^{me} la comtesse de Neuilly.

48, rue d'Enghien, 26^{me} ANNÉE. M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier!

100,000 FRANCS POUR 1 FRANC SANS RÉDUCTION AUCUNE. LOTERIE TOULOUSAINE. AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE GOUVERNEMENT A LA VILLE DE TOULOUSE.

1,200,000 BILLETS A 1 FRANC. CENT MILLE FRANCS. Les lots qui ont une valeur intrinsèque ne subissent aucune réduction. Une commission municipale surveille toutes les opérations.

DIRECTION GÉNÉRALE à TOULOUSE, rue St-Rome, 44, où l'on doit s'adresser franco et envoyer les fonds. — AGENCE PRINCIPALE à PARIS, boulevard des Italiens, 12.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Enregistré à Paris, le 28 Mai 1852, F^o Reçu deux francs vingt centimes, décime compris, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. AUX MÈRES DE FAMILLE. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier!

LOTÉRIE TOULOUSAINE. 100,000 FRANCS POUR 1 FRANC SANS RÉDUCTION AUCUNE. 1,200,000 BILLETS A 1 FRANC. CENT MILLE FRANCS. Les lots qui ont une valeur intrinsèque ne subissent aucune réduction. Une commission municipale surveille toutes les opérations.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 18 mai 1852, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Enregistré à Paris, le 28 Mai 1852, F^o Reçu deux francs vingt centimes, décime compris, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.